

ÉCOLOGIE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS DU SECTEUR DE LA SANTÉ

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	2
Aperçu	3
Déchets médicaux non problématiques	4
Déchets présentant un danger de blessure	5
Déchets présentant un danger de contamination	6
Déchets infectieux	7
Médicaments périmés	8 – 9
Déchets cytostatiques	10
Glossaire	11 – 15
Mentions légales	17

AVANT-PROPOS 2022

La bonne gestion des déchets médicaux est d'une importance primordiale, tant du point de vue de la protection de l'environnement que de celle légale des salariés.

Le manuel publié en 2018 la Commission écologie a décidé de le mettre à jour en 2021. La révision a été motivée par les modifications apportées à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) par le biais du nouveau code ONU 3549 pour les déchets médicaux de catégorie A. Par ailleurs, on a mis à jour l'aide à l'exécution de l'OFEV relative à l'élimination des déchets du secteur de la santé. En ce qui concerne l'aide à l'exécution de l'OFEV, il convient de mentionner que nous avons conservé notre définition plus restrictive des déchets infectieux, qui s'est avérée très efficace dans la pratique et qui permet également de garantir les corrélations avec les prescriptions internationales de transport (ADR). De plus, la version actuelle du manuel aborde également de la gestion en circuit fermé, le thème central de notre congrès anniversaire du 23 septembre 2021.

Nous sommes très heureux de vous présenter la version actuelle de notre manuel, qui démontre de manière claire la mise en œuvre correcte des exigences légales nationales et internationales et a pour but de continuer à servir aux établissements de santé comme un manuel pratique pour la gestion des déchets médicaux. Un grand merci à tous les participants pour leur coopération et leur soutien technique dans la réalisation de cette œuvre commune.

Christian Schär
Président de la VZK



Matthias Spielmann
Président de la Commission écologie de la
VZK/H+








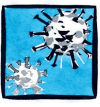





H+ LES HOPITAUX DE SUISSE

est l'organisation faitière nationale des hôpitaux, cliniques et établissements de soins publics et privés. H+ représente les intérêts de ses membres dans le processus de prise de décision politique au niveau fédéral et sensibilise le public aux préoccupations du secteur. www.hplus.ch

ASSOCIATION DES HOPITAUX DE ZURICH

est la plus grande association de prestataires de soins de santé du canton de Zurich. Parmi ses membres figurent des hôpitaux répertoriés, des cliniques de réhabilitation, des cliniques spécialisées et des centres de soins dans le canton de Zurich et les hôpitaux de Schaffhouse. www.vzk.ch

APERÇU

GRUPE	DEFINITION/EXEMPLES	CLASSIFICATION COMME DÉCHE	CLASSIFICATION COMME MATIÈRE DANGEREUSE	REMARQUES
DECHETS MEDICAUX NON PROBLEMATIQUES				
	Les déchets ne contenant qu'une faible quantité de sang, de sécrétions et d'excréments, c'est-à-dire les déchets sans risque accru d'infection. Cela comprend, par exemple, les écouvillons et les compresses, les serviettes pour incontinence, les seringues sans canules, les sacs de transfusion sanguine vides, les contenants jetables vides et les plus petites parties et nécroses de tissus.	Pas de déchets spéciaux Code OMOd 18 01 04 (nk) Déchets non soumis à contrôle En raison de leur composition, ces déchets peuvent être éliminés comme des déchets de l'entreprise.	Pas de matière dangereuse	Emballer à la source dans de petits sacs, puis sceller et placer dans des sacs poubelles comme des déchets de l'entreprise.
DECHETS PRÉSENTANT UN DANGER DE BLESSURE				
	Les objets pouvant causer des blessures en raison de leur forme ou de leur matériau. Il s'agit en général d'objets pointus ou tranchants tels que canules, queues de montage, lames de scalpel, lancettes, ampoules, pipettes, porte-objets, etc.	Déchets spéciaux Code OMOd 18 01 01 (S)	Matière dangereuse ADR UN 3291 Plaque de danger 6.2  Limite libre 333 kg	Ces déchets sont familièrement appelés tranchants. Lors de la manipulation de ces déchets, une attention particulière doit être accordée à la santé et sécurité au travail. Collecte et transport uniquement dans des conteneurs résistants, imperforables et approuvés par l'ONU.
DECHETS PRÉSENTANT UN DANGER DE CONTAMINATION				
	Les déchets susceptibles d'être contaminés par des micro-organismes pathogènes. Il s'agit notamment de déchets fortement contaminés par le sang, les sécrétions ou les excréments, tels que les filtres de dialyse, les systèmes d'aspiration fermés, les sacs de transfusion sanguine périmés, les bandages ou les tubes fortement saignés, les pipettes et les seringues remplies de spécimens. Cela inclut également les déchets pathologiques, c'est-à-dire les organes, les parties du corps et des tissus.	Déchets spéciaux Code OMOd 18 01 02 (S) Pour des raisons éthiques, les déchets pathologiques ne doivent pas être déclarés comme déchets spéciaux. Ils sont éliminés par le crématorium.	Matière dangereuse ADR UN 3291 Plaque de danger 6.2  Limite libre 333 kg	Les déchets gélifiés de fluides corporels doivent être éliminés comme des déchets présentant un danger de contamination et non comme ceux médicaux non problématiques. Ne stocker que dans des pièces fraîches ou réfrigérées. Collecte et transport uniquement dans des conteneurs hermétiques imperforables et approuvés par l'ONU.
DECHETS INFECTIEUX				
	Les déchets contenant des matières infectieuses qui, chez des personnes par ailleurs en bonne santé, peuvent provoquer, en cas d'exposition, une incapacité permanente ou une maladie mortelle ou potentiellement mortelle (catégorie A selon l'ADR). Il s'agit notamment des fièvres hémorragiques virales, comme l'Ebola, qui peuvent se transmettre d'une personne à l'autre.	Déchets spéciaux Code OMOd 18 01 03 (S) Manipulation conforme à l'hygiène hospitalière et aux autorités cantonales et nationales compétentes.	Matière dangereuse ADR UN 2814 (liquide) ou ADR UN 3549 (solide) Plaque de danger 6.2  Limite libre 0 kg (cela signifie qu'aucune limite libre s'applique)	Seuls les cinq hôpitaux universitaires de Zurich, Berne, Bâle, Genève et Lausanne sont autorisés à traiter les patients atteints de maladies infectieuses de catégorie A selon l'ADR. Tous les autres hôpitaux ne peuvent hospitaliser des patients que jusqu'à l'établissement du diagnostic. Collecte et transport uniquement dans un triple emballage fermé hermétiquement et approuvé par l'ONU.
MEDICAMENTS PERIMES				
	Les déchets résultant de l'application, de la fabrication et de la préparation de médicaments. Il s'agit en général de médicaments périmés, de médicaments dont on n'a plus besoin ou de restes de médicaments qui n'ont pas été utilisés.	Déchets spéciaux Code OMOd 18 01 09 (S)	Matière dangereuse ADR UN 1851 (liquide) ou ADR UN 3249 (solide), Plaque de danger 6.1  Groupe d'emballage II Limite libre 333 kg	Les médicaments qui ne sont pas disponibles dans les magasins spécialisés, tels que les thés médicinaux, les comprimés de vitamines et les aliments spéciaux, peuvent être éliminés comme des déchets médicaux non problématiques. Collecte et transport uniquement dans des emballages approuvés par l'ONU.
MEDICAMENTS CYTOSTATIQUES				
	Les déchets résultant de l'application, de la fabrication et de la préparation de médicaments cytostatiques. En outre, d'autres médicaments cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, appelés médicaments CMR, doivent également être éliminés comme des déchets cytostatiques.	Déchets spéciaux Code OMOd 18 01 08 (S)	Matière dangereuse ADR UN 1851 (liquide) ou ADR UN 3249 (solide) Plaque de danger 6.1  Groupe d'emballage II Limite libre 333 kg	Lors de la manipulation de cytostatiques et de substances ayant des propriétés CMR, c'est la santé et sécurité au travail qui revêt une grande importance. Collecte et transport uniquement dans des emballages approuvés par l'ONU.

DÉCHETS MÉDICAUX NON PROBLÉMATIQUES

Les déchets médicaux non problématiques sont des déchets qui ne contiennent qu'une faible quantité de sang, de sécrétions et d'excréments. On suppose qu'ils sont contaminés dans une certaine mesure par des micro-organismes pathogènes. Les déchets médicaux non problématiques comprennent, par exemple, les écouvillons et les compresses, les serviettes pour incontinence, les seringues sans canules, les sacs de transfusion sanguine vides, les contenants jetables vides tels que les poches ou les gobelets à urine ainsi que les plus petites parties et nécroses de tissus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Ces déchets ne présentent aucun danger accru d'infection. Cependant, comme ils peuvent être contaminés par du sang ou d'autres liquides organiques, on les élimine en utilisant le système de double sac pour éviter toute contamination. En cas de contact avec des déchets médicaux non problématiques, il faut aussi toujours porter des gants, comme c'est généralement la règle en cas de contact avec des liquides organiques.

COLLECTE ET EMBALLAGE

Les déchets médicaux non problématiques sont emballés à la source dans de petits sacs à déchets et puis scellés dans des sacs poubelles à éliminer comme des déchets de l'entreprise. Ce système de collecte et d'emballage s'appelle système de double sac. Le stockage intermédiaire a lieu à un endroit qui n'est utilisé que par un personnel spécialisé. Les sacs poubelles ne peuvent être ni rechargés ni triés.

TRANSPORT INTERNE

Le transport interne des déchets médicaux non problématiques de la source au point de collecte central doit être effectué par un personnel formé. Les sacs à déchets ne doivent pas être trop remplis et doivent être hermétiquement fermés.

STOCKAGE

Les sacs à déchets fermés et non pollués à l'extérieur doivent être transportés aussi directement que possible jusqu'au point de collecte interne fermé, où ils sont temporairement stockés.

En général, la période de stockage des déchets médicaux non problématiques ne devrait pas dépasser deux semaines (au maximum une semaine sur le site de collecte, au maximum une semaine sur le site de mise à disposition pour transport externe).

CLASSIFICATION

– comme déchets (OMoD)

Code OMoD : 18 01 04 (nk)

Les déchets dont la collecte et l'élimination ne sont pas soumises à des exigences particulières du point de vue de la prévention des infections.

Déchets non soumis à contrôle.

– comme marchandises dangereuses (ADR)

Pas de déchets spéciaux.

Le règlement concernant les limites libres n'est donc pas déterminant.

TRANSPORT EXTERNE

Le transport externe s'effectue par la benne à ordures ménagères.

ÉLIMINATION

Ces déchets sont éliminés dans une usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM).

REMARQUES SPÉCIFIQUES

Les contenants jetables fermés d'une contenance liquide maximale de 20 ml peuvent également être éliminés avec les déchets de l'entreprise, sauf si les liquides appartiennent à une autre catégorie de déchets, tels que les déchets cytostatiques.

DÉCHETS PRÉSENTANT UN DANGER DE BLESSURE

Les déchets présentant un danger de blessure comprennent tous les objets qui peuvent causer des blessures en raison de leur forme ou de leur matériau. Il s'agit en général d'objets pointus ou tranchants tels que canules, queues de montage, lames de scalpel, lancettes, ampoules, pipettes, porte-objets. Ces déchets sont aussi familièrement appelés tranchants.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Lors de la manipulation de ces déchets, une attention particulière doit être accordée à la santé et sécurité au travail. Pour éviter les blessures, les canules ne doivent jamais être remises à deux mains dans la housse de protection. Du point de vue de la santé et sécurité au travail, il faut également faire attention à la collecte et à l'emballage corrects des déchets présentant un danger pour la santé et la sécurité.

COLLECTE ET EMBALLAGE

Les déchets présentant un danger de blessure ne doivent être collectés et éliminés que dans des conteneurs résistants, imperforables et conformes (approuvés par l'ONU). Il est interdit d'utiliser d'anciens conteneurs pour la collecte et l'élimination des déchets présentant un danger de blessure.

Aucune grande quantité de déchets présentant un danger de blessure ne peut rester à la source. Le stockage intermédiaire des déchets doit avoir lieu dans un endroit qui n'est accessible qu'au personnel spécialisé. Après le remplissage, les contenants doivent être hermétiquement fermés.

TRANSPORT INTERNE

Le transport interne des déchets présentant un danger de blessure de la source au point de collecte central ne peut être effectué que par un personnel formé. Les contenants doivent être transportés au point de collecte central dans un délai d'une semaine.

STOCKAGE

Les sacs à déchets fermés et non pollués à l'extérieur, éventuellement décontaminés, ne doivent être stockés que dans des locaux accessibles exclusivement au personnel spécialisé. Les petites quantités doivent être éliminées au moins une fois par trimestre.

CLASSIFICATION

– comme déchets (OMoD)

Code OMoD: 18 01 01 (S)

Déchets présentant un danger de blessure (objets pointus ou tranchants – « tranchants »)

Déchets spéciaux

– comme marchandises dangereuses (ADR)

UN 3291 Déchets cliniques, non spécifiés, N.S.A.

Plaque de danger 6.2 

Limite libre 333 kg

TRANSPORT EXTERNE

L'emballage des déchets présentant un danger de blessure doit être approuvé par l'ONU (instruction d'emballage P 621). Les contenants doivent être imperforables et ses couvercles hermétiquement fermés.

Pour les petites quantités jusqu'à 50 kg par code de déchets, on peut se passer d'un document de suivi conforme à la OMoD. Toutefois, un document de suivi conforme à l'ADR doit alors être établi et remis au transporteur.

ÉLIMINATION

En général, les déchets sont éliminés dans une usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) possédant le permis de réception des déchets spéciaux approprié.

REMARQUES SPÉCIFIQUES

Les mêmes instructions s'appliquent à l'élimination des déchets présentant un danger de blessure qui s'accumulent dans les cabinets médicaux et lors de la fourniture des prestations de soins à domicile. Les déchets présentant un risque de blessure et issus des ménages privés sont également considérés comme des déchets médicaux spéciaux.

REFERENCES SUPPLÉMENTAIRES

« Prévention des maladies professionnelles dans le secteur de la santé », www.suva.ch

Les mots clés : « prévention », « thèmes industriels », « système de santé ».

DÉCHETS PRÉSENTANT UN DANGER DE CONTAMINATION

Le danger de contamination provient des déchets qui peuvent être contaminés par des micro-organismes pathogènes. Il s'agit de déchets fortement contaminés par le sang, les sécrétions ou les excréments, tels que les filtres de dialyse, les systèmes d'aspiration fermés, les sacs de transfusion sanguine périmés, les bandages ou les tubes fortement saignés, les pipettes et les seringues remplies de spécimens. Les déchets présentant un danger de contamination comprennent également les déchets dits pathologiques, c'est-à-dire les organes et les parties du corps et des tissus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Ces déchets présentent un danger de contamination principalement pour les personnes qui sont en contact avec ceux-ci. Comme certains germes sont persistants pendant une longue période, il faut éviter qu'ils ne soient transférés dans l'environnement.

COLLECTE ET EMBALLAGE

Les déchets présentant un danger de contamination doivent être collectés en interne dans des conteneurs appropriés.

Aucune grande quantité de déchets présentant un danger de contamination ne peut rester à la source. Le stockage intermédiaire des déchets doit avoir lieu dans un endroit qui n'est accessible qu'au personnel spécialisé. Après le remplissage, les contenants doivent être hermétiquement fermés.

TRANSPORT INTERNE

Le transport interne des déchets présentant un danger de contamination de la source au point de collecte central ne peut être effectué que par un personnel formé. Celui-ci doit être informé des dangers et des mesures nécessaires en cas d'incident. Les contenants doivent être transportés au point de collecte central dans un délai d'une semaine.

STOCKAGE

Les sacs à déchets hermétiquement fermés et non pollués à l'extérieur, éventuellement décontaminés, ne doivent être stockés que dans des locaux frais, éventuellement refroidis, accessibles exclusivement au personnel spécialisé. La durée maximale de stockage des déchets présentant un danger de contamination est de deux semaines.

CLASSIFICATION

– comme déchets (OMoD)

18 01 02 (S) Déchets présentant un danger de contamination
Déchets spéciaux

– comme marchandises dangereuses (ADR)

UN 3291 Déchets cliniques, non spécifiés, N.S.A.

Plaque de danger 6.2 

Limite libre 333 kg

TRANSPORT EXTERNE

L'emballage des déchets présentant un danger de contamination doit être approuvé par l'ONU (instruction d'emballage P 621) et contenir suffisamment de matériau absorbant pour absorber tout liquide qui pourrait s'écouler. Les contenants doivent être imperforables et ses couvercles hermétiquement fermés.

Pour les petites quantités jusqu'à 50 kg par code de déchets, on peut se passer d'un document de suivi conforme à la OMoD. Toutefois, un document de suivi conforme à l'ADR doit alors être établi et remis au transporteur.

ÉLIMINATION

En général, les déchets sont éliminés dans une usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) possédant le permis de réception des déchets spéciaux approprié.

Les déchets pathologiques peuvent être incinérés dans des crématoriums ou dans des installations d'incinération spéciales. Toutefois, aucun autre déchet ne peut être joint. Pour des raisons éthiques, les déchets pathologiques ne doivent pas être déclarés comme déchets spéciaux.

REMARQUES SPÉCIFIQUES

Les déchets gélifiés de fluides corporels doivent être éliminés comme des déchets présentant un danger de contamination et non comme ceux médicaux non problématiques.

DÉCHETS INFECTIEUX

Les déchets infectieux sont définis comme les déchets contenant des matières infectieuses qui, chez des personnes par ailleurs en bonne santé, peuvent provoquer, en cas d'exposition, une incapacité permanente, une maladie mortelle ou mettant la vie en danger (voir aussi le tableau de catégorie A au paragraphe 2.2.62.1.4.1 de l'ADR). Il s'agit notamment des fièvres hémorragiques virales, comme l'Ebola, qui peuvent se transmettre d'une personne à l'autre.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Les déchets infectieux nécessitent des mesures de prévention des infections tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements de santé. Il faut impérativement éviter tout contact physique avec une substance contagieuse.

Seuls les cinq hôpitaux universitaires de Zurich, Berne, Bâle, Genève et Lausanne sont autorisés à traiter les patients atteints de maladies infectieuses de catégorie A selon l'ADR. Tous les autres hôpitaux ne peuvent hospitaliser des patients que jusqu'à l'établissement du diagnostic.

COLLECTE ET EMBALLAGE

En concertation avec l'hygiène hospitalière et les autorités cantonales et nationales compétentes.

TRANSPORT INTERNE

En concertation avec l'hygiène hospitalière et les autorités cantonales et nationales compétentes.

STOCKAGE


En concertation avec l'hygiène hospitalière et les autorités cantonales et nationales compétentes.

CLASSIFICATION

– comme déchets (OMoD)

18 01 03 (S) Déchets infectieux
Déchets spéciaux

– comme marchandises dangereuses (ADR)

UN 3549 Déchets médicaux, catégorie A, dangereux pour l'homme, solides, ou
UN 2814 Matière infectieuse, dangereuse pour l'homme, liquide,
Plaque de danger 6.2 
Limite libre: 0 kg (pas de limite libre)

TRANSPORT EXTERNE

Les déchets de matières infectieuses dangereuses pour l'homme nécessitent un triple emballage approuvé par l'ONU conformément à l'instruction d'emballage P 622, LP 622 et P 620 concernant le transport de déchets de matières biologiques de catégorie A. Pour le transport de tels déchets spéciaux, il faut élaborer des plans de sûreté conformément au chapitre 1.10.3 de l'ADR.

ÉLIMINATION

En concertation avec les autorités cantonales et nationales compétentes.

REMARQUES SPÉCIFIQUES

Les déchets autoclavés de matières infectieuses dangereuses pour l'homme ne sont plus considérés comme infectieux. (Exception : déchets infectés par des prions).

MÉDICAMENTS PÉRIMÉS

Les médicaments périmés sont définis comme les déchets provenant de l'utilisation, de la production et de la préparation des médicaments. En général, il s'agit de médicaments périmés, ceux qui ne sont plus nécessaires ou les restes de médicaments qui n'ont pas été utilisés.

COLLECTE ET EMBALLAGE

Les médicaments périmés doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement. Toute élimination par les eaux usées ou les déchets de l'entreprise est interdite. Les médicaments peuvent se présenter sous forme de solutions hautement inflammables (teintures), contenir des métaux lourds (onguents) ou avoir des propriétés dangereuses pour les travailleurs ou l'environnement.

COLLECTE ET EMBALLAGE

Les médicaments solides (comprimés, poudres, etc.) et les solutions aqueuses peuvent être collectés ensemble dans des conteneurs à déchets spéciaux.

Les récipients de médicaments (ampoules, bouteilles en verre avec fermeture à septum, bouteilles, etc.) doivent être collectés dans des contenants spéciaux ou paloxes et éliminés comme des déchets spéciaux.

De plus grandes quantités de solutions hautement inflammables (teintures à base d'alcool) doivent être collectées séparément et éliminées avec d'autres déchets spéciaux hautement inflammables.

Les médicaments périmés contenant des métaux lourds (onguents de zinc, teintures à agiter, etc.) doivent également être collectés séparément et éliminés comme des déchets médicaux. Ce qui doit aussi être collecté et éliminé séparément, ce sont de plus grandes quantités de déchets contenant de l'iode (désinfectants, antiseptiques, etc.).

TRANSPORT INTERNE

Le transport de la source (pharmacie, salle de soins, etc.) doit être effectué par un personnel formé, qui doit être informé des dangers et des mesures nécessaires en cas d'incidents. Les conteneurs à déchets doivent être hermétiquement fermés.

STOCKAGE

Les conteneurs à déchets hermétiquement fermés et non pollués à l'extérieur, éventuellement décontaminés, ne doivent être stockés que dans des locaux accessibles exclusivement au personnel spécialisé. Les conteneurs doivent être transportés le plus rapidement possible dans un entrepôt central de déchets médicaux dangereux et y être stockés sous clé jusqu'à leur collecte par l'entreprise de transport ou d'élimination externe. La durée de stockage des médicaments périmés doit être limitée à un maximum de six mois.

CLASSIFICATION

– comme déchets (OMoD)

18 01 09 (S) Médicaments périmés Déchets spéciaux

15 01 10 (S) Emballages contenant des résidus de substances ou de déchets spéciaux ayant des propriétés particulièrement dangereuses ou contaminés par des substances ou des déchets spéciaux ayant des propriétés particulièrement dangereuses.

– comme marchandises dangereuses (ADR)

UN 1851 Médicaments, liquides, toxiques, N.S.A.

UN 3249 Médicaments, solides, toxiques, N.S.A.

Plaque de danger 6.1 

Groupe d'emballage II Limite libre 333 kg

UN 3509 Emballage au rebut, vides, non nettoyés

Pas de groupe d'emballage

Pas de règlement sur la limite libre (c.-à-d. quantité illimitée)

TRANSPORT EXTERNE

L'emballage des déchets de médicaments toxiques ou inflammables doit être approuvé par l'ONU (instruction d'emballage P 621) et contenir suffisamment de matériau absorbant pour absorber tout liquide qui pourrait s'écouler. Les couvercles doivent être hermétiquement fermés et capables de retenir les liquides. Les emballages vides contaminés peuvent être collectés et transportés dans des emballages non approuvés ou en vrac (sacs, paloxes, conteneurs).



MÉDICAMENTS PÉRIMÉS

Pour les petites quantités jusqu'à 50 kg par code de déchets, on peut se passer d'un document de suivi conforme à la OMoD. Toutefois, un document de suivi conforme à l'ADR doit alors être établi et remis au transporteur.

ÉLIMINATION

En général, les déchets sont éliminés dans une usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) possédant le permis de réception des déchets spéciaux approprié.

REMARQUES SPÉCIFIQUES

Les médicaments qui ne sont plus disponibles dans les magasins spécialisés peuvent être éliminés comme des déchets médicaux non problématiques avec les déchets de l'entreprise. Il s'agit de thés médicaux, de comprimés de vitamines et de magnésium et de régimes spéciaux, appelés « aliments fonctionnels ».

Les produits pharmaceutiques prêts à l'emploi (médicaments) qui sont fabriqués et emballés pour la vente au détail ou la distribution pour usage personnel ou familial ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR (disposition spéciale 601). C'est pourquoi les médicaments périmés peuvent être éliminés dans des emballages de vente au détail comme déchets spéciaux sans respecter la réglementation ADR.

Les stupéfiants sont réglementés par la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) et l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (OCStup). La manipulation de stupéfiants n'est permise qu'aux personnes autorisées (pharmaciens, médecins, dentistes). Le retour des stupéfiants non utilisés est également spécialement réglé et contrôlé.

REFERENCES SUPPLEMENTAIRES

« Informations relatives à la sécurité des médicaments et aux activités qui y sont liées » de l'assurance-accidents obligatoire allemande (DGUV), www.dguv.de.

DÉCHETS CYTOSTATIQUES

Les déchets cytostatiques sont définis comme les déchets résultant de l'utilisation, de la production et de la préparation de médicaments cytostatiques. En outre, d'autres médicaments cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, appelés médicaments CMR, doivent également être éliminés comme des déchets cytostatiques.

COLLECTE ET EMBALLAGE

Certains cytostatiques ne se décomposent qu'à des températures très élevées (supérieures à 1000°C). A des températures de combustion plus basses, il y a un danger que ceux-ci ne soient pas complètement inactivés et détruits ou que d'autres substances toxiques telles que les dioxines peuvent se former.

Ce qui est aussi très important lors de la manipulation de cytostatiques et de substances ayant des propriétés CMR, c'est la santé et sécurité au travail. Pour tous les travaux où un contact avec la peau est possible, il faut porter des gants de protection appropriés.

COLLECTE ET EMBALLAGE

La manipulation des cytostatiques et des médicaments CMR est réservée au personnel spécialisé.

Les contenants et systèmes de perfusion ou les seringues et canules ne doivent pas être séparés après l'administration des médicaments cytostatiques, mais complètement éliminés. La remise en place à deux mains dans la housse de protection n'est pas autorisée. Pour l'élimination des objets pointus ou tranchants, il faut utiliser des conteneurs à déchets imperforables.

Les contenants à déchets doivent être étanches aux liquides et spécialement étiquetés. Il faut éviter toute contamination de leur surface extérieure.

TRANSPORT INTERNE

Le transport de la source (pharmacie, salle de soins, etc.) doit être effectué par un personnel formé, qui doit être informé des dangers et des mesures nécessaires en cas d'incidents. Les conteneurs à déchets doivent être hermétiquement fermés.

STOCKAGE

Les conteneurs à déchets hermétiquement fermés et non pollués à l'extérieur, éventuellement décontaminés, ne doivent être stockés que dans des locaux accessibles exclusivement au personnel spécialisé.


Les conteneurs doivent être transportés le plus rapidement possible dans un entrepôt central de déchets médicaux dangereux et y être stockés sous clé jusqu'à leur collecte par l'entreprise de transport ou d'élimination externe. La durée de stockage des déchets cytostatiques doit être limitée à un maximum de trois mois.

CLASSIFICATION

– comme déchets (OMoD)

18 01 08 (S) Déchets cytostatiques
Déchets spéciaux

– comme marchandises dangereuses (ADR)

UN 1851 Médicaments, liquides, toxiques, N.S.A.
(médicaments cytostatiques)
UN 3249 Médicaments, solides, toxiques, N.S.A.
(médicaments cytostatiques)
Plaque de danger 6.1 
Groupe d'emballage II
Limite libre 333 kg

TRANSPORT EXTERNE

L'emballage des déchets cytostatiques doit être approuvé par l'ONU (instruction d'emballage P 621) et contenir suffisamment de matériau absorbant pour absorber tout liquide qui pourrait s'écouler. Les couvercles doivent être hermétiquement fermés et capables de retenir les liquides. Pour les déchets pouvant causer des blessures, les contenants doivent également être imperforables.

Pour les petites quantités jusqu'à 50 kg par code de déchets, on peut se passer d'un document de suivi conforme à la OMoD. Toutefois, un document de suivi conforme à l'ADR doit alors être établi et remis au transporteur.

ÉLIMINATION

L'incinération à haute température dans une usine d'incinération des déchets spéciaux est le seul moyen sûr de détruire tous les déchets cytostatiques. Certains médicaments cytostatiques (par exemple les anticorps monoclonaux) pourraient être éliminés dans une usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) possédant le permis de réception des déchets spéciaux approprié. Pour cela, il faut toutefois s'assurer que les médicaments cytostatiques contenus sont détruits en toute sécurité aux températures et dans les conditions d'une UIOM. Il est donc recommandé d'éliminer tous les déchets cytostatiques par un procédé à haute température dans une usine d'incinération des déchets spéciaux.

REMARQUES SPECIFIQUES

Les produits pharmaceutiques prêts à l'emploi (médicaments) qui sont fabriqués et emballés pour la vente au détail ou la distribution pour usage personnel ou familial ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR (disposition spéciale 601). C'est pourquoi les vieux médicaments (cytostatiques) peuvent être éliminés dans des emballages de vente au détail comme déchets spéciaux sans respecter la réglementation ADR.

REFERENCES SUPPLEMENTAIRES

« Prévention des maladies professionnelles dans le secteur de la santé », www.suva.ch, les mots clés : « prévention », « thèmes industriels », « système de santé ».

GLOSSAIRE

ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'ordre de priorité qui reste d'application pour une gestion des déchets respectueuse de l'environnement consiste à éviter, recycler et éliminer les déchets d'une manière écologiquement rationnelle (cf. art. 30 de la loi sur la protection de l'environnement). PUSCH (Praktischer Umweltschutz Schweiz) a publié 17 dossiers sur les déchets et le recyclage. Ils contiennent des informations sur les matières suivantes : papier et carton, verre, tôle d'acier, aluminium, ferraille, équipements électriques et électroniques, ampoules, PET, plastiques, déchets spéciaux, piles, huiles usagées, déchets verts, déchets miniers, textiles, marchandises encombrantes et ordures. Ces dossiers sont disponibles sur www.pusch.ch, les mots clés : « pour les communes », « déchets et recyclage ». Les mêmes thématiques sont également couvertes par la plaque tournante de l'information www.abfall.ch et les guides des déchets de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) www.bafu.admin.ch, les mots clés : « thèmes », « déchets », « guides des déchets ».

LISTE DES DÉCHETS

On distingue quatre classes de déchets : « déchets spéciaux » (S), « autres déchets soumis à contrôle ne nécessitant aucun document de suivi » (ak), « autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi » (akb) et « déchets non soumis à contrôle » (nk). Les différents déchets et leur CLASSIFICATION sont énumérés dans l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMD). La liste des déchets est structurée en fonction de l'origine des déchets. A chaque déchet est attribué un code à six chiffres. Ce qui est déterminant pour le secteur de la santé, ce sont les codes 18 01 et suivants « Déchets provenant de la recherche, des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies humaines ».

ÉVACUATION DES FUMÉES

Ce qui est particulièrement important du point de vue de l'hygiène de l'air, ce sont les gaz d'échappement des installations de combustion, des centrales de cogénération et des groupes électrogènes de secours. Les installations de combustion et les centrales de cogénération sont utilisées pour le chauffage (chaleur industrielle, eau chaude ou vapeur) et la production d'électricité. Les prescriptions déterminantes en matière d'émissions applicables aux moteurs à combustion stationnaires sont prévues à l'annexe 2 (point 82) et celles applicables aux installations de combustion à l'annexe 3 de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair). Les émissions de ces installations font l'objet d'un suivi périodique (installations de combustion tous les 2 ans, installations de cogénération une fois par an). Ce qui est également déterminant, ce sont les émissions des laboratoires et des stérilisateurs. L'air extrait des installations et des locaux tels que les parkings souterrains, les cuisines d'hôpitaux, etc. doit être collecté et évacué par le toit conformément aux recommandations sur les cheminées de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Plus d'informations sur www.bafu.admin.ch, les mots clés : « thèmes », « air », « publications et études ». Ce qui est déterminant pour les systèmes de ventilation dans les garages de

stationnement de véhicules, ce sont les directives de la Société suisse des ingénieurs en technique du bâtiment www.swki.ch.

EAUX USEES

Les eaux usées des hôpitaux et autres établissements de santé sont considérés comme des eaux usées industrielles. Les exigences pour le déversement ces eaux usées dans les égouts publics ou dans les eaux sont énoncées aux points 1, 2 et 3 de l'annexe 3.2 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux). Pour prévenir la pollution des eaux il faut, en règle générale, mettre en œuvre, en concertation avec les autorités, des mesures conformes à l'état de la technique.

AMALGAME ET AUTRES DÉCHETS CONTENANT DU MERCURE

Le mercure est contenu dans les obturations dentaires en amalgame et dans divers autres produits industriels (piles, vieux thermomètres, lampes à économie d'énergie). Les déchets contenant du mercure sont des déchets spéciaux.

En dentisterie, l'amalgame n'est plus que rarement utilisé pour le traitement des dents cariées ; il a été remplacé par la résine et la céramique. Selon l'ordonnance sur la protection des eaux (annexe 3.2, point 37 « Autres branches », chiffre 5), les eaux usées des cabinets et cliniques dentaires doivent être évacuées dans les égouts publics par un filtre à amalgame avec une efficacité minimale de 95 %.

En 2016, la Suisse a ratifié la Convention sur le mercure de Minamata. En raison des restrictions croissantes imposées à l'utilisation du mercure, on peut s'attendre à une nouvelle réduction des déchets contenant du mercure.

AUTOMATES D'ANALYSE

Le diagnostic de routine en chimie clinique est aujourd'hui réalisé au moyen de ce que l'on appelle les automates d'analyse. Avec ces méthodes d'essai, seules de petites quantités de liquide sont nécessaires pour l'échantillon et les réactifs (maximum 0,35 ml par échantillon). Les cuvettes utilisées pour l'analyse doivent normalement être rincées après chaque analyse (environ 25 l/h d'eaux usées à pleine charge). Le rapport des réactifs (y compris l'échantillon) à la solution de lavage est d'environ 1:3. Les réactifs contiennent un grand nombre de produits chimiques différents, dont certains sont écotoxiques et/ou peu biodégradables. Il est donc recommandé de collecter les résidus liquides contenant des réactifs séparément et de les éliminer comme déchets spéciaux : code OMoD 18 01 06[S] « Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ». D'autre part, la quantité beaucoup plus élevée de liquide produite lors du rinçage des cuvettes peut être évacuée dans les égouts publics.



GLOSSAIRE

AUTRES DÉCHETS SOUMIS À CONTRÔLE

Pour ces déchets, une distinction est faite entre « autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi » (akb) et « autres déchets soumis à contrôle ne nécessitant aucun document de suivi » (ak). L'élimination des déchets d'une manière respectueuse de l'environnement nécessite, dans une mesure limitée, des mesures techniques et organisationnelles. Pour l'élimination des déchets akb, des mesures organisationnelles complètes sont nécessaires.



AIDE À L'EXÉCUTION DE L'OFEV POUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉDICAUX

Afin d'assurer que les déchets médicaux soient éliminés de manière uniforme dans toute la Suisse, la division Déchets et matières premières de l'Office fédéral de l'environnement a élaboré une aide à l'exécution intitulée « Élimination des déchets médicaux ». Celle-ci peut être obtenue auprès de l'OFEV : www.bafu.admin.ch.

PILES ET ACCUMULATEURS

contiennent des polluants tels que le mercure, le cadmium, le plomb et le zinc. Ils sont donc considérés comme des déchets spéciaux : code OMoD 16 06 98 [S] « Piles et/ou accumulateurs mélangés » ou code OMoD 16 06 01 [S] « Piles au plomb et accumulateurs au plomb ». Vu l'utilisation croissante des piles au lithium (piles au lithium métal, au lithium ion et au lithium polymère), de nouvelles exigences s'imposent en matière d'élimination. Les piles au lithium ordinaires qui ne sont pas endommagées peuvent être collectées et éliminées avec d'autres piles. Les poubelles doivent porter la mention « Piles au lithium à éliminer ». Les batteries au lithium qui sont défectueuses (gonflées, surchauffées) ou puissantes (2 g de lithium métal ou >100 Wh de puissance) doivent être éliminées séparément. Les contacts doivent être protégés contre les courts-circuits (masqués, emballés individuellement dans des sacs en plastique) et emballés avec un matériau de remplissage incombustible (par exemple de la vermiculite) dans un emballage stable, de préférence dans un fût en acier avec revêtement en plastique. L'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) a publié une fiche d'information sur la protection incendie des batteries au lithium-ion (www.bsvonline.ch). Un bon aperçu des aspects légaux liés aux marchandises dangereuses lors de l'élimination des piles se trouve dans la brochure publiée par EcoServe (www.ecoserve.ch). Les distributeurs qui vendent des piles et accumulateurs sont tenus de les reprendre. D'autre part, les consommateurs sont également tenus de restituer les piles usagées. Ordonnée par la Confédération, la taxe d'élimination anticipée (TEA) finance le recyclage des piles dès leur achat. La TEA est gérée par l'INOBAT (Organisation d'intérêt pour l'élimination des piles). Plus d'informations sur les piles sont disponibles sur www.inobat.ch.

TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Au niveau national, le transport des marchandises dangereuses par route est réglementé par l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR). La réglementation nationale est basée sur les dispositions de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Selon l'ADR, les marchandises dangereuses sont divisées en neuf classes : Chaque marchandise dangereuse est affectée à une classe en fonction de sa dangerosité. Ce qui est principalement déterminant pour les établissements de santé, c'est la classe 6.2 « Matières infectieuses ». L'emballage et l'étiquetage nécessaires des marchandises dangereuses sont aussi spécifiquement réglementés par l'ADR. Les prescriptions nationales et internationales analogues pour le transport ferroviaire sont le RSD (national) et le RID (international). Pour plus d'informations sur les dispositions de l'ADR et du SDR, on peut consulter le manuel de l'Association suisse des transports routiers ASTAG à commander sur www.astag.ch.

DÉCHETS BIOGÉNIQUES

sont des déchets d'origine végétale, animale ou microbienne. Cela inclut également les déchets verts et alimentaires. Les déchets biogènes doivent être collectés séparément et, selon leurs propriétés, recyclés à des fins matérielles ou énergétiques. A noter : les huiles ou graisses végétales sont classées comme déchets ac (autres déchets soumis à contrôle).



DÉCHETS CHIMIQUES SPÉCIAUX

Les hôpitaux, en particulier les laboratoires de diagnostic, génèrent d'autres déchets chimiques spéciaux qui doivent être éliminés. Il s'agit des solvants et des colorants (histologie) ainsi que des acides et des solutions alcalines. Il convient donc que tous les hôpitaux élaborent un concept de gestion des déchets couvrant l'ensemble des déchets d'exploitation, en particulier les déchets spéciaux et ceux identifiés comme ak. Le manuel suisse des déchets d'EcoServe, www.ecoserve.ch, fournit une bonne base pour la classification des déchets spéciaux et contient des informations sur la classification des déchets spéciaux par rapport à la réglementation relative aux marchandises dangereuses.



GLOSSAIRE

Les **DESINFECTANTS** sont utilisés pour la désinfection des mains et de la peau, la désinfection par essuyage des surfaces et la désinfection des instruments, appareils et installations. Les désinfectants utilisés pour la désinfection de la peau et des surfaces ne peuvent être récupérés. Par conséquent, il doit être vérifié avant chaque utilisation de désinfectants :

a) La désinfection est-elle vraiment nécessaire ? (ceci s'applique en particulier aux surfaces)

b) Les désinfectants peuvent-ils être entièrement ou partiellement remplacés par des procédés physiques ? (ceci s'applique en particulier aux instruments, appareils et installations)

Lors du choix des désinfectants, il faut tenir compte non seulement de la santé et sécurité au travail et de l'hygiène, mais aussi de leur impact sur l'environnement. En ce qui concerne la dégradabilité et l'écotoxicité, les désinfectants suivants sont les mieux évalués : alcools (éthanol, propanol, isopropanol, etc.), aldéhydes (formaldéhyde, glutardialdéhyde etc.) et acides organiques (acide benzoïque, acide citrique, acide lactique etc.). Toutefois, les aldéhydes ne sont pas recommandés pour des raisons de santé et sécurité au travail. Seule une utilisation ciblée en devrait être faite en raison de données environnementales moins fiables : guanidines (p. ex. hexidine de chlore), phénols, quats (p. ex. chlorure de benzalkonium), halogènes (p. ex. iode PVP) et peroxydes. Les services de la protection de l'environnement de différents cantons suisses et l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) ont publié à ce sujet le dossier « Protection des eaux dans l'industrie et l'artisanat: recommandations pour le choix de produits désinfectants ».

ECHANTILLONS DE DIAGNOSTIC

Quand on envoie des échantillons de diagnostic, il faut décider, sur la base du matériel à envoyer, si ce qui sera livré est un déchet dangereux ou non (cf. « conseiller à la sécurité »).

Les échantillons prélevés chez l'homme présentant une probabilité minimale de contenir des agents pathogènes sont envoyés en tant qu'« échantillons médicaux exemptés ». Toutefois, il faut utiliser un emballage triple (deux emballages intérieurs étanches et un emballage extérieur incassable), l'emballage extérieur devant porter la mention « échantillon médical exempté ». En outre, aucune restriction n'est imposée au transport.

Les transports de micro-organismes non pathogènes, de matières présentant des concentrations naturelles d'agents pathogènes et de celles contenant des agents pathogènes neutralisés ou inactivés ne sont pas considérés comme des « transports de marchandises dangereuses » et ne sont donc pas soumis à l'ADR. Toutefois, il est recommandé que ces échantillons soient également expédiés dans un triple emballage.

Les échantillons de diagnostic susceptibles de contenir des micro-organismes infectieux dangereux non classés dans la catégorie A (classe 6.2 de l'ADR) (principalement les échantillons provenant de personnes cliniquement malades) sont soumis aux dispositions de l'ADR : ONU 3373 « Echantillons de diagnostic ». De tels échantillons doivent être emballés (emballage primaire, secondaire et extérieur) et dûment étiquetés pour le transport conformément à l'instruction d'emballage P 650.

Les échantillons de micro-organismes infectieux qui peuvent provoquer chez l'homme une incapacité permanente, une maladie mortelle ou potentiellement mortelle sont classés dans la catégorie A (classe 6.2 de l'ADR) : UN 2814 « Matière infectieuse dangereuse pour l'homme ». De tels échantillons sont soumis à l'instruction d'emballage P 620 (triple emballage approuvé). Le transport ne peut être effectué que sur autorisation et par des entreprises de transport qualifiées.

En ce qui concerne l'élimination des échantillons de diagnostic issus d'analyses microbiologiques, veuillez vous référer aux recommandations de la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB) concernant « le traitement et l'élimination des déchets produits lors de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes en milieu confiné ».



ORDONNANCE SUR L'UTILISATION CONFINÉE (OUC)

La manipulation d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes en milieu fermé est soumise à l'ordonnance sur l'utilisation confinée. Manipuler signifie ici essentiellement enrichir, élever ou détecter les germes. Dans le secteur de la santé, cela s'applique aux laboratoires de diagnostic microbien clinique ainsi que ceux de recherche et de développement. Les activités impliquant des organismes en milieu fermé sont divisées en quatre classes en fonction de leur risque pour l'homme et l'environnement. Il convient de noter que les établissements où une activité de classe 3 ou 4 (activités présentant un risque modéré ou élevé) doit être mise en œuvre



GLOSSAIRE

sont soumis à l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM). En ce qui concerne les questions relatives à l'ordonnance sur l'utilisation confinée, la responsabilité incombe au service spécialisé compétent en matière de sécurité biologique dans le canton concerné. La liste des services spécialisés cantonaux et fédéraux peut être téléchargée sur www.kvu.ch, le mot clé « biotechnologie ».

INSTRUMENTS JETABLES/REUTILISABLES

En médecine, les instruments chirurgicaux sont utilisés principalement dans le cadre d'interventions chirurgicales, mais ils sont également utilisés en dehors du bloc opératoire dans de nombreux endroits de l'hôpital. La tendance générale est aux instruments jetables. La question si les instruments jetables ou réutilisables devraient être utilisés a déjà fait l'objet de nombreuses discussions, mais on ne peut y répondre de manière concluante. Les avantages et les désavantages doivent être clarifiés et évalués individuellement sur la base de l'infrastructure existante (par exemple, si l'hôpital dispose d'un service de stérilisation centrale (SSC)) et des instruments dont il a besoin (par exemple, les instruments à lumière étroite ne peuvent être correctement traités).

Les avantages des instruments réutilisables sont : achat unique, usage multiple, peu de déchets, grand choix d'instruments.

Les avantages des instruments jetables sont : Propreté et stérilité et donc pas de risque de contamination croisée, pas de coûts de traitement, bonne fonctionnalité constante et bonne manipulation.

Les dispositions légales de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) doivent être respectées. Lors du traitement et de la stérilisation, les différentes étapes doivent être suivies correctement et la qualité du processus doit être contrôlée en permanence. En plus de l'ODim, les dispositions légales suivantes doivent également être prises en compte : la loi sur les produits thérapeutiques (LPT) et l'ordonnance sur la prévention de la maladie de Creutzfeldt-Jakob lors des interventions médico-chirurgicales (OMCJ).

DISPOSITIFS MÉDICAUX ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

(y compris les réfrigérateurs) sont soumis à l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA). Avec la révision 2022, le champ d'application de l'OREA a été explicitement étendu aux dispositifs médicaux. En général, ils doivent être repris et éliminés gratuitement par l'entreprise de collecte. On peut les retourner soit dans les points de vente, soit dans les points de collecte officiels de SWICO www.swico.ch et de SENS eRecycling www.erecycling.ch. Les lecteurs de glycémie ou les injecteurs contiennent en général un composant tranchant ou pointu et des piles, ce qui doit être pris en compte lors de l'élimination.

En particulier, il convient de vérifier si les appareils contiennent des piles au lithium (cf. « Piles et accumulateurs ») ou s'ils ont été en contact avec des liquides organiques ou d'autres substances dangereuses pendant leur utilisation. Ces derniers doivent être décontaminés et/ou désinfectés de manière qu'il n'y ait aucun risque résiduel pour les tiers.

ENTREPRISES D'ÉLIMINATION

Les entreprises légitimes d'élimination des déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle peuvent être trouvées sur www.uvek-egov.swiss, Groupe de service « Déchets et matières premières ». Pour savoir quelles entreprises sont autorisées à collecter certains déchets spéciaux, il est possible de consulter le site Internet de la manière suivante : Sélectionner le mot-clé « Site et numéros d'entreprise », puis le mot-clé « Recherche de l'organisation et du site », cliquer sur « Démarrer le service », sous le chapitre « Site : établissement de déchets », entrer le numéro de déchet de votre choix. Saisir le code de déchets (code LMoD), puis cliquer sur « Démarrer la recherche ». Seront affichés tous les établissements d'élimination des déchets en Suisse qui sont autorisés à utiliser le code de déchets sélectionné. Des renseignements sur les entreprises d'élimination peuvent également être obtenus auprès des services spécialisés cantonaux compétents en matière de déchets.

DÉCHETS PHOTOGRAPHIQUES

Avec la numérisation de l'imagerie, la consommation de produits chimiques photographiques a fortement diminué. Toutefois, si des produits chimiques photographiques se forment dans l'entreprise, ils doivent être collectés séparément et éliminés comme des déchets spéciaux : code OMoD 09 01 01 [S] « Bains de développement aqueux contenant un activateur » et code OMoD 09 01 04 [S] « Bains de fixation ». Les films et papiers photographiques ne sont pas considérés comme des déchets spéciaux. Néanmoins, les images radiographiques devraient être collectées séparément pour la récupération de l'argent. Toutefois, les aspects relatifs à la protection des données doivent être pris en compte lors de leur élimination (données relatives aux patients).

CONSEILLERS À LA SÉCURITÉ

L'ordonnance sur les conseillers à la sécurité (OCS) réglemente la désignation, la formation et l'examen des personnes travaillant à la réduction des dangers, les soi-disant conseillers à la sécurité (CS). L'entreprise doit désigner un conseiller à la sécurité si les marchandises dangereuses sont transportées ou expédiées au-delà de la quantité maximale autorisée par unité de transport. En ce qui concerne l'OCS, les activités de soins de santé suivantes sont déterminantes : la réception des marchandises dangereuses (mais seulement si l'entreprise participe activement au processus de leur déchargement),



GLOSSAIRE

L'emballage et l'expédition des matières biologiques de catégorie A (matières infectieuses qui, chez des personnes par ailleurs en bonne santé, peuvent provoquer une incapacité permanente ou une maladie mortelle ou potentiellement mortelle) et les cas suspects de ces substances biologiques ainsi que l'emballage et l'expédition des déchets.

REGLEMENTATION

Toutes les lois et ordonnances fédérales sont disponibles sur www.admin.ch, mots clés : « droit fédéral », « recueil systématique des lois ».

GESTION EN CIRCUIT FERMÉ

La gestion en circuit fermé se distingue de la production traditionnelle par le fait que l'on utilise moins de matières premières de base, que les produits et les matériaux sont gardés plus longtemps dans le circuit grâce à leur réutilisation ou à leur recyclage, et que les déchets sont donc moins nombreux. Les déchets restants sont réutilisés comme matières premières ou pour générer de l'énergie.

AMPOULES

Contrairement aux lampes à incandescence et halogènes, qui peuvent être éliminées avec les ordures ménagères, les tubes fluorescents, les lampes à économie d'énergie et les lampes aux halogénures métalliques sont considérés comme des déchets spéciaux car la couche fluorescente des lampes contient du mercure et d'autres substances nocives pour l'environnement ; code OMoD 20 01 21 [S] « Sources lumineuses contenant du mercure ». Les lampes LED doivent également être collectées et éliminées comme les autres déchets soumis à contrôle : code OMoD 16 02 97 [ak] « Composants électroniques retirés des appareils hors d'usage ».

DÉCHETS RADIOACTIFS

Ce qui est déterminant pour la manipulation des substances radioactives, ce sont les dispositions de la législation sur la radioprotection. Les radionucléides dont la demi-vie est inférieure ou égale à 100 jours doivent être stockés à la source avant leur élimination jusqu'à ce qu'ils ne soient plus considérés comme radioactifs ou qu'ils tombent sous les limites d'émission de l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP). Les déchets solides peuvent ensuite être éliminés comme ordures ménagères (attention : enlever les signes de radioactivité), à condition qu'ils ne soient pas encore classés comme déchets spéciaux en raison de leurs propriétés chimiques ou

biologiques. Les déchets aqueux peuvent être éliminés comme eaux usées si les conditions de rejet de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) sont remplies. En général, les radionucléides dont la demi-vie est supérieure à 100 jours doivent être éliminés comme des déchets radioactifs dans le cadre de l'action annuelle de collecte de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Sous certaines conditions, les déchets combustibles contenant H3 ou C14 peuvent être éliminés dans des installations d'incinération de déchets spéciaux. Pour plus d'informations, consulter www.bag.admin.ch, les mots clés : « homme et santé », « rayonnement, radioactivité et son ».

DÉCHETS SÉPARÉS

Les déchets de l'entreprise recyclables sont appelés déchets séparés. Il s'agit, par exemple, du papier, du carton, du verre, des bouteilles en PET, des textiles et des métaux. Ils doivent être collectés séparément, triés par type et envoyés au recyclage.

DÉCHETS SPÉCIAUX

sont des déchets dont l'élimination, en raison de leur composition et de leurs propriétés chimiques, physiques ou biologiques, nécessite des mesures techniques et organisationnelles complètes. Les déchets spéciaux ne peuvent être remis qu'à des entreprises autorisées d'élimination des déchets spéciaux (voir le mot clé « entreprises d'élimination des déchets »). Les entreprises souhaitant disposer de déchets spéciaux ont besoin d'un numéro d'identification selon l'OMoD. Celle-ci est attribuée par les services spécialisés cantonaux. À partir de 50 kg par code de déchets et par livraison, la remise de déchets spéciaux nécessite un document de suivi. Les emballages contenant des Déchets spéciaux doivent porter la mention suivante : « Sonderabfälle / déchets spéciaux / rifiuti speciali », le code ou la désignation des déchets conformément à la liste des déchets et le numéro du document de suivi. Pour de plus amples informations sur l'élimination des déchets spéciaux, consulter « L'aide à l'exécution relative aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse » de l'OFEV, www.bafu.admin.ch, les mots clés : « déchets », « informations spécialisées », « politique et mesures en matière de déchets », « mouvements intérieurs de déchets ».

STERILISATION

voir le mot clé « instruments jetables/réutilisables ».

GLOSSAIRE

DÉCHETS ANIMAUX PROVENANT DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

L'élimination des déchets animaux est réglementée par la loi fédérale sur la lutte contre les épizooties (LEpiz), l'ordonnance correspondante (OEpiz) et l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA). Les déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux sont énumérés sous les codes OMoD 18 02 et suivants. Les carcasses (ou leurs parties) d'animaux utilisés pour la recherche médicale sont considérées comme des déchets spéciaux. Dans l'ADR, on fait référence au numéro ONU 2900 et 3549 « Matière infectieuse pour les animaux uniquement ».

MENTIONS LÉGALES

CONCEPTION ET RÉALISATION PAR LA COMMISSION ÉCOLOGIE VZK/H+

Matthias P. Spielmann, PDG, GZO AG Spital Wetzikon (Président)

Reto Bucher, responsable approvisionnement et logistique, Kantonsspital Aarau AG, Aarau

Franziska Enderle, lic. rer. nat. EPF Zurich, Sécurité au travail Suisse, Zurich (jusqu'au 11.2017) *

Yves Elmar Hartmann, Head Environmental Health Safety, Drug Product Services – LONZA AG, Bâle

Katharina Hefti, responsable hygiène hospitalière et prévention des infections, GZO AG Spital Wetzikon *

Beat Hodel, Dr. sc. nat., conseiller en écologie, Basler & Hofmann, Esslingen *

Andreas Hurni Teuscher, Sécurité, santé et environnement, EPF Zurich *

Daniel Kalberer, lic. rer. publ. HSG, directeur, VZK, Zurich

Erika Schütz, Responsable de la sécurité au travail, H+ Les Hôpitaux de Suisse, Berne

Andrea Weder, Gestion des déchets et entreprises, AWEL, Zurich *

*Rédaction

Nous remercions les cantons d'Argovie, de Glaris, de Zoug et de Zurich pour leur soutien financier dans l'élaboration de ce manuel.

ÉDITION

6.2022 (f)

Ce manuel est de nature informative. Ni la Commission écologie VZK/H+, ni la VZK, ni les H+ ne garantissent que les informations fournies soient à jour, exactes ou complètes. Les auteurs et les rédacteurs déclinent toute responsabilité pour tout dommage résultant de l'utilisation de ce manuel et des informations qu'il contient.

© Copyright Association des hôpitaux de Zurich (VZK) / H+ Les Hôpitaux de Suisse